

# COMMUNE DE SEPMERIES

## Procès-verbal de la réunion de

### Conseil Municipal du Mardi 10 Décembre 2024 à 19h

#### Conseil Municipal convoqué le 4 décembre 2024

#### Présents :

Mmes & Mrs : Thierry SOSZYNSKI, Christian BASSEZ, Alain DUPUIS, Anne-Laure GAILLET, Nejia LECAT, Jean-Michel PASBECQ, Anthony DOUVRY, Caroline DANEULIN, Agathe OLIVIER.

#### Absents ayant donné procuration :

Absent(e)s : Mrs Corentin BONET, Romain GEORGES, Christophe DIENNE, Daniel POTTIEZ et Mmes Alice PARSINSKI, Sophie DUVAL.

#### Rappel de l'Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du 30 Octobre 2024  
Désignation du secrétaire de séance

#### - Délibérations Communales

- Annule et remplace la délibération 2020/016 relative aux Délégations au Maire pour un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT
- Délibération pour la Mise en place de la Prévoyance
- Délibération pour le vote des subventions aux associations 2024  
Délibération portant sur l'adoption des zones d'accélération des énergies renouvelables

#### - Points par les adjoints

#### - Questions diverses

---

#### 1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL du 30 Octobre 2024

Report au prochain conseil.

#### 2- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mr Christian BASSEZ a été nommé secrétaire de séance.

### 3- Délibérations communales

#### a) Annule et remplace la délibération 2020/016 relative aux Délégations au maire pour un certain nombre d'attribution limitativement énumérées.

Le conseil, après avoir entendu M. le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
9	0	0

#### DECIDE

Monsieur le Maire est autorisé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 16° du Code Général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le conseil municipal ;
- d'octroyer et de reprise de concession funéraire.

#### b) Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence, Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Sepmeries souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

M. le Maire propose au conseil deux tarifs de participation, soit une participation de 7€, soit une participation de 12€.

Après délibération, le montant MENSUEL de la participation est fixé à 7€ par agent.

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
5	4	0

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

#### **c) Subventions aux Associations - Année 2024**

M. le Maire propose à l'assemblée municipale d'allouer une subvention aux associations ayant déposé un dossier, à savoir :

➤ Association Club des Aînés de Sepmeries 300 €

Mrs Alain DUPUIS et Christian BASSEZ ne prennent pas part au vote.

Pour : 7 Abstention : 0 Contre : 0

➤ Association "Gym-Danse & Fitness (GDFSTE)" 300 €

Mrs Thierry SOSZYNSKI ne prend pas part au vote.

Pour : 8 Abstention : 0 Contre : 0

➤ Association Mormal Rencontres 300 €

M. Christian BASSEZ, Alain DUPUIS ne prennent pas part au vote.

Pour : 7 Abstention : 0 Contre : 0

➤ Association UNC 300 €

Mrs Thierry SOSZYNSKI, Alain DUPUIS, Christian BASSEZ et Anthony DOUVRY ne prennent pas part au vote.

Pour : 5 Abstention : 0 Contre : 0

➤ Association Sté de Chasse Nouvelle "L'Entente" 300 €

Mme Anne-Laure GAILLET et Mr Anthony DOUVRY ne prennent pas part au vote.

Pour : 7 Abstention : 0 Contre : 0

M. le Maire informe le conseil que 2 associations n'ont pas souhaité recevoir de subvention : « FASTE » et « La société de chasse de Sepmeries ».

#### d) Délibération type PORTANT SUR L'ADOPTION DES ZONES D'ACCELERATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Région Nord - Pas-de-Calais approuvé par le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais le 24 octobre 2012 et arrêté par le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais le 20 Novembre 2012 ;

VU la délibération n°12-09 du Comité Syndical du SCOT Sambre-Avesnois en date du 12 décembre 2013, adoptant le Plan Climat Territorial à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU l'existence d'une Étude de Potentiel Énergétique, porté par le SCOT Sambre-Avesnois, à l'échelle de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2010-2025 veillant au développement durable du territoire dans le respect de l'environnement, des patrimoines et des paysages ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT le processus de révision de la Charte du Parc naturel régional de l'Avesnois 2025-2040 ;

CONSIDERANT le processus d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale du SCoT Sambre-Avesnois 2024-2030 ;

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération doit être réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional de l'Avesnois, aire protégée au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement, pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU la délibération n°2024/132 du conseil municipal relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 08/11/2024 au 08/12//2024 annexé à la présente délibération ;

VU l'avis favorable sur les ZAER aérothermie, biomasse, solaire sur toiture, géothermie, à l'exception de la ZAER Eolien du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur,  
LE CONSEIL MUNICIPAL

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
8	1	0

Approuve la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAER) telles qu'annexées à la présente délibération ;

Autorise M. le Maire, à transmettre ces informations :

- au référent préfectoral du Nord ;
- à la Sous-préfecture ;
- à la Communauté de Communes du pays de Mormal ;
- au Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- au Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois.

Précise que les cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune ou de l'intercommunalité, pendant trois mois ; de même que la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et, dans un document séparé, les motifs de la décision

Indique que ces zones d'accélération seront annexées au PLUi à l'occasion de la prochaine modification simplifiée.

#### Points par M. le Maire

- M. le Maire propose au conseil de faire l'acquisition d'une estrade de 24 m<sup>2</sup> afin d'aménager la nouvelle salle polyvalente. Cette nouvelle scène répondra également aux normes actuelles. Le prix d'achat s'élève à 7 102,00 €. Après avis, le conseil approuve cet investissement.
- M. le Maire informe le conseil de la vente de la maison de M. Wallerand, située entre l'école de l'Hirondelle et la Mairie. Le prix de vente de l'immeuble est de 250 000 €. Cette maison dispose d'une grange accolée à la mairie, et l'acquisition de cette grange pourrait répondre aux besoins d'accès PMR (Personnes à Mobilité Réduite) pour la Mairie. En effet, M. le Maire rappelle à l'assemblée que la salle de réunions ainsi que la salle des mariages se trouvent au 1er étage de la Mairie, ce qui pose des problèmes d'accessibilité.  
M. le Maire avait demandé au promoteur la possibilité d'effectuer une division parcellaire entre la grange et la maison. La propriétaire avait accepté cette possibilité. Cependant, le prix de vente de la grange seule a été fixé à 150 000 €, frais d'agence inclus, un prix qui ne correspondant pas aux valeurs du marché. M. le Maire informe le conseil qu'il a fait une proposition d'achat de 80 000 €, frais d'agence inclus. À la suite de cette proposition, le promoteur a informé M. le Maire que la demeure est désormais sous compromis de vente.  
M. le Maire demande aux conseillers leurs avis sur ce dossier. Une discussion s'ensuit.  
M. le Maire précise que, dans les conditions actuelles du dossier, si la commune souhaite acquérir le bien, elle dispose d'un droit de préemption.
- M. le Maire rappelle quelques dates de festivités :  
Marché de Noël - Samedi 14 décembre à partir de 10h00  
Mercredi 18 décembre - Arbres de Noël à partir de 15h00  
Samedi 11 janvier - Vœux du Maire à partir de 18h00

Questions diverses : Néant

Monsieur le Maire a levé la séance à 21h35

Le Secrétaire,

